

la valeur des raisons, vu que le droit canonique accepte des raisons non seulement qui exigent mais qui conseillent (*exigant aut suadent*) seulement de célébrer ailleurs que dans l'église paroissiale (canon 466, § 4).

8. Un curé qui dirait habituellement la messe dans une chapelle de communauté, ou dans un oratoire domestique, devrait s'efforcer de la dire dans son église les jours où il doit l'appliquer *pro populo*. Également un curé qui jouit de l'oratoire domestique doit s'efforcer de célébrer dans son église, chaque fois qu'il doit appliquer la messe pour ses paroissiens.

9. Le droit ne détermine pas l'heure de cette messe. Qu'elle soit chantée ou lue pour l'assemblée des fidèles, elle a lieu à l'heure fixe qui ne peut être changée sans que les paroissiens en soient suffisamment prévenus. Mais si le curé la célèbre en dehors des heures fixées pour l'assemblée des fidèles, il peut choisir son heure, lors même qu'il n'y assisterait d'autre paroissien que son servant de messe.

10. Cette messe doit être la messe du jour conforme à l'office récité à matines et laudes. Un curé qui jouirait de l'indult de la messe de la Sainte Vierge, peut cependant satisfaire à son obligation par cette messe votive, s'il a obtenu cet indult, comme curé, et s'il ne peut en ces jours dire la messe du jour. Il y satisfait également en chantant une messe votive *pro re gravi* prescrite par l'évêque. Il en est de même de la messe des Rogations le jour de la Saint-Marc tombant un dimanche, ou le lundi ou le mardi de Pâques. Toutefois il ne doit pas appliquer d'autre messe votive simple, mais celle du jour, par exemple lorsqu'il remet cette application.

11. Les curés peuvent aussi chanter la messe de nos anciennes solennités accordées à la demande de nos évêques, sans restriction au sujet de la messe *pro populo*, comme ils le font depuis un siècle en ce pays, ainsi qu'en France et en Belgique. Mais

ils ne peuvent par le pape Pi restriction en celle du jour. ³

12. L'obligat évêque non au signées ses lett session de son donne sa démis tituant un rem célébrer) jus Quant au curé quer la messe I nation faite de moment où il à exercer son siste jusqu'à la l'acceptation d

OUS av de no rectif presse associée la guerre.

Dans *La Cro*

³ Tous ces ind propres au Canac tant au Canada de certaines fête